

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

731 boulevard Younoussa Bamana
97600 Mamoudzou
Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62

2102591-3

Ouverture du greffe : 09h00 à 12h00
14h00 à 16h00 (vendredi : 15h30)

LA CIMADE
91 rue Oberkampf
75011 Paris
France

Dossier n° : 2102591-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

LA CIMADE c/ PREFET DE MAYOTTE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/03/2024 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

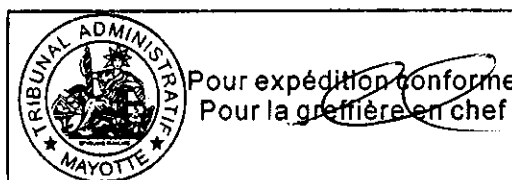
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

sh

N° 2102591

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CIMADE ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Beddeleem
Rapporteure

Le tribunal administratif de Mayotte

M. Sauvageot
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 20 février 2024
Décision du 27 mars 2024

01-03-01-06

51-02-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2021, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués – Service Œcuménique d'entraide (CIMADE), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Syndicat des avocats de France (SAF), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le Secours catholique – Caritas France, représentés par Me Trouvé, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision révélée par la mise à jour du site internet de la préfecture le 14 janvier 2020 par laquelle le préfet de Mayotte a mis en place et rendu obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous et le dépôt de certaines demandes concernant la situation des étrangers résidant à Mayotte ;

2°) d'annuler la décision du 28 juin 2021 par laquelle le préfet de Mayotte a implicitement rejeté leur demande tendant à la mise en place de modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour toutes les démarches afférant aux demandes de documents de circulation et de séjour ;

3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de mettre fin au téléservice mis en place de manière irrégulière et de le rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires, et de proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour, d'une demande de renouvellement de titre de séjour, d'une demande de document de circulation pour étranger mineur, d'une demande de renouvellement de dépôt de

demande d'asile et d'une demande de visa ou d'un document de voyage, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à chacune des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les décisions litigieuses méconnaissent l'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, dès lors que la mise en place des téléservices devait être précédée de la transmission d'un engagement de conformité auprès de la CNIL et de la publication d'un acte réglementaire ;

- en prévoyant un recours obligatoire au téléservice, elles méconnaissent les articles L. 112-8, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016, qui prévoient que la saisine de l'administration par voie électronique est un droit de l'utilisateur ;

- en instituant un téléservice pour les démarches relatives aux documents de séjour et titres de voyage, elles méconnaissent les dispositions des articles L. 112-9 et L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

- elles méconnaissent les articles R. 431-2 et R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elles méconnaissent l'article 1^{er} du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et l'article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que l'absence d'alternative à l'usage du téléservice ne permet pas aux usagers de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel ;

- en ne prévoyant pas de procédure alternative à l'usage d'un téléservice pour les étrangers en situation de handicap, elles méconnaissent les articles L. 114 et L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

- elles méconnaissent les principes d'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics ;

- la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) du traitement de données personnelles mis en œuvre par la dématérialisation des demandes de rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour ou de renouvellement, de documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) et de visa, de renouvellement de l'attestation de demande d'asile, récépissé de demande d'asile ou demande de titre de voyage pour les demandeurs d'asile n'est pas établie ; le dispositif mis en place ne fournit pas une information suffisante aux usagers du téléservice, en méconnaissance de l'article 13 du RGPD ; il n'est pas établi que les étrangers puissent exercer les droits prévus aux articles 16 à 23 du RGPD, notamment leur droit à rectification et leur droit à opposition ; à défaut de production par le préfet du registre des activités de traitement de données personnelles et de l'analyse d'impact relative à la protection des données, il y a lieu de considérer que les articles 30, 32 et 35 du RGPD ont été méconnus ;

- les décisions litigieuses méconnaissent l'article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ; elles conduisent à imposer la transmission de documents non exigibles ; elles auraient dû être précédées de mesures transitoires ; elles méconnaissent les articles L. 112-14, L. 112-11 et R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que le système mis en place ne permet pas aux usagers de faire valoir leur refus exprès de se voir adresser des réponses par voie électronique, et que l'accusé de réception délivré par la préfecture ne comporte pas toutes les informations exigées.

La requête a été communiquée au préfet de Mayotte, qui, par un courrier du 11 janvier 2022, a été mis en demeure de produire un mémoire en défense.

Par un courrier du 6 février 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est présentée pour le Syndicat des avocats de France, qui ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions contestées.

Par un courrier du 6 février 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la tardiveté des conclusions présentées à l'encontre de la décision révélée du 14 janvier 2020.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les arrêts n°452798, 452806, 454716 du 3 juin 2022 du Conseil d'Etat.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;
- le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 ;
- le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 ;
- le décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 ;
- l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beddeleem,
- les conclusions de M. Sauvageot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de Mayotte a décidé de mettre en place des procédures dématérialisées pour le traitement de certaines démarches relatives à l'accueil et au séjour des étrangers à compter du 1^{er} juillet 2018. Les services de la préfecture ont indiqué sur leur site internet, mis à jour le 14 janvier 2020, qu'aucun dossier envoyé par courrier ne serait traité à compter du 1^{er} juillet 2018 et que les demandes de renseignement devaient être envoyées par courriel. Ils ont également précisé que les demandes devaient être précédées par un rendez-vous pris en ligne ou par courriel et ont indiqué la procédure à suivre pour déposer une demande d'admission ou de renouvellement de titre de séjour, et pour demander un document de circulation pour étranger mineur, un visa ou un titre de voyage. Par un courrier du 22 avril 2021, réceptionné le 28 avril 2021, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués – Service Œcuménique d'entraide (CIMADE), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Syndicat des avocats de France (SAF), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le Secours catholique – Caritas France ont demandé au préfet de Mayotte de mettre en place des modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour toutes les démarches afférant aux demandes de documents de circulation et de séjour. Ils doivent être regardés, ce faisant, comme sollicitant l'abrogation de la décision du préfet de Mayotte en ce qu'elle a rendu obligatoire le recours au téléservice pour ces démarches. Par la présente requête, ces associations demandent au tribunal d'annuler, d'une part, la décision révélée par la mise à jour du site internet le 14 janvier 2020 par laquelle le préfet de Mayotte a mis en place et rendu obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous et le dépôt de certaines demandes concernant la situation des étrangers résidant à Mayotte, et, d'autre part, d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé sur leur demande présentée le 28 avril 2021.

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant.* ».

3. En dépit de la mise en demeure adressée le 11 janvier 2022, le préfet de Mayotte n'a produit aucun mémoire en défense dans le délai de trente jours qui lui a été imparti, et, en tout état de cause, avant la clôture de l'instruction fixée, par une ordonnance du 20 juillet 2022, au 17 août 2022. Ainsi, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. Il appartient toutefois au juge de vérifier que ces faits ne sont pas contredits par l'instruction et qu'aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction aux requérants.

Sur l'intérêt pour agir du Syndicat des avocats de France :

4. Le Syndicat des avocats de France, dont les statuts prévoient qu'il constitue un syndicat professionnel ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, et qui ne saurait utilement se prévaloir des termes généraux de ces mêmes statuts relatifs à la défense des droits et libertés, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions qu'il conteste.

5. Il en résulte que les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles émanent du Syndicat des avocats de France.

Sur l'office du juge administratif :

6. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par le préfet de Mayotte aux demandes des requérants réside dans l'obligation pour cette autorité de prendre les mesures réglementaires demandées par les requérants. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier sa légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision révélée du 14 janvier 2020 :

7. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...).* ».

8. En l'absence de disposition prescrivant une formalité de publicité déterminée, les décisions règlementaires prises par le représentant de l'Etat dans le département sont opposables aux tiers à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs disponible sur internet ou de leur mise en ligne sur le site internet de la préfecture dans des conditions permettant un accès facile et garantissant leur fiabilité et leur date de publication.

9. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la capture d'écran produite, que l'instauration des téléservices litigieux a été annoncée sur le site internet de la préfecture de Mayotte au plus tard le 14 janvier 2020, date de la mise à jour du site internet. Il n'est ni établi ni même soutenu que cette mise en ligne aurait été effectuée dans des conditions faisant obstacle à leur diffusion, à leur fiabilité et à la connaissance de leur date d'intervention. Ainsi, le délai de recours de deux mois contre la décision révélée par la mise à jour du site le 14 janvier 2020 a débuté à cette date. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de cette décision sont tardives et doivent être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne la décision implicite de refus née le 28 juin 2021 :

Quant au cadre du litige :

10. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. : « (...) / II. - *Sont considérés, au sens de la présente ordonnance : / 1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ; / (...)* / 4° *Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives* ».

11. Il résulte de ces dispositions que doit être regardé comme un téléservice au sens de

cette ordonnance, non seulement un système permettant à un usager de procéder par voie électronique à l'intégralité d'une démarche ou formalité administrative, mais aussi un système destiné à recevoir, par voie électronique et dans le cadre d'une telle démarche ou formalité, une demande de rendez-vous ou un dépôt de pièces.

12. Aux termes de l'article R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La demande de titre de séjour ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2, est effectuée à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture* ». Aux termes de l'article R. 431-2 de ce code : « *La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code. / Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité. / En outre, une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci. / Le ministre chargé de l'immigration fixe par arrêté les modalités de l'accueil et de l'accompagnement mentionnés au deuxième alinéa ainsi que les conditions de recours et modalités de mise en œuvre de la solution de substitution prévue au troisième alinéa.* ».

13. Il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité. Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n'y ont pas pourvu. Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l'accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

14. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, pour certaines catégories de titres de séjour, les demandes doivent s'effectuer obligatoirement au moyen d'un téléservice. Ces catégories sont limitativement énumérées par l'arrêté du 27 avril 2021 et par les arrêtés modificatifs des 19 mai et 9 septembre 2021 et des 29 mars et 16 septembre 2022. Ainsi, pour ces titres de séjour, le préfet tire des dispositions de l'article R. 431-2 la compétence pour obliger les étrangers à prendre rendez-vous et présenter leur demande de façon dématérialisée, sous réserve de certaines garanties. En revanche, pour les démarches visant à obtenir un titre de séjour qui ne relève pas de l'article R. 431-2, le préfet de Mayotte ne tient pas de son pouvoir d'organisation de ses services la compétence pour rendre l'emploi de téléservices obligatoire.

Quant aux procédures instituées hors du cadre de l'article R. 431-2 :

15. Ainsi qu'il a été dit au point 14, le caractère obligatoire de l'emploi de téléservices afin de prendre un rendez-vous et déposer une demande en vue d'obtenir un titre de séjour qui ne relève pas du champ de l'article R. 431-2 précité ne saurait résulter du pouvoir d'organisation du service du préfet de Mayotte. Il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas allégué, qu'à la date du présent jugement, le préfet de Mayotte ait prévu une solution alternative à l'utilisation d'un téléservice pour les demandes ne relevant pas de l'article R. 431-2, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'utilisation d'un téléservice pour ces demandes. Par suite, les

associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en refusant la mise en place de modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour les demandes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2, le préfet de Mayotte a méconnu les dispositions précitées.

Quant aux procédures instituées dans le cadre de l'article R. 431-2 :

16. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 14 que pour les demandes entrant dans le champ de l'article R. 431-2, le préfet tire des dispositions de l'article R. 431-2 la compétence pour obliger les étrangers à prendre rendez-vous et présenter leur demande de façon dématérialisée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de Mayotte aurait méconnu les dispositions des articles L. 112-8, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 1^{er} du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016, en ce qu'elles prévoient que la saisine de l'administration par voie électronique n'est qu'un droit de l'usager.

17. En deuxième lieu, le décret du 24 mars 2021, dont sont issues les dispositions de l'article R. 431-2, a été partiellement annulé par une décision n°452798 du Conseil d'Etat du 3 juin 2022 en tant qu'il ne prévoyait pas de mesures de substitution destinées, par exception, à répondre au cas où, alors même que l'étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu, il se trouverait dans l'impossibilité d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement. Aux termes de l'article R. 431-2, dans sa version applicable depuis le 24 mars 2023 : « *La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code. / Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité. / En outre, une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci. / Le ministre chargé de l'immigration fixe par arrêté les modalités de l'accueil et de l'accompagnement mentionnés au deuxième alinéa ainsi que les conditions de recours et modalités de mise en œuvre de la solution de substitution prévue au troisième alinéa.* ». Ces mesures de substitution ont été prévues dans l'arrêté du 1^{er} août 2023 pris pour l'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, entré en vigueur le 4 août 2023. En particulier, aux termes de l'article 4 de cet arrêté : « *La solution de substitution mentionnée à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est réservée aux usagers n'ayant pu déposer leur demande via le téléservice mentionné au même article malgré leur recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement décrit à l'article 2 du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de cette solution de substitution sont fixées par le présent arrêté. / Le dossier n'est recevable que si l'usager est invité par la préfecture territorialement compétente à bénéficier de la solution de substitution, après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le téléservice. Par exception, l'usager peut bénéficier de la solution de substitution s'il produit, à l'appui de sa demande, un document du centre de contact citoyens attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne. / La demande de titre est alors effectuée auprès de la préfecture ou d'une sous-préfecture du département de résidence, ou, à Paris, de la préfecture de police de Paris. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé à l'étranger autorisé à déposer sa demande de titre selon cette modalité. Les modalités de prise de rendez-vous, qui comprennent au moins deux*

vecteurs, dont l'un n'est pas numérique, sont déterminées par le préfet. / Le préfet peut également prévoir, si l'étranger en fait la demande, le recours à un dépôt par voie postale ou par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public. ».

18. Si les dispositions de l'article R. 431-2 donnent compétence au préfet pour rendre obligatoire le recours à un téléservice dans le but de demander certains titres de séjour, l'autorité administrative ne saurait édicter une telle obligation qu'à la condition de prévoir une solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l'étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu, il se trouverait dans l'impossibilité d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement. Ces solutions de substitution ont été prévues par l'arrêté du 1^{er} août 2023. Par suite, dès lors qu'une solution de substitution est prévue, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait méconnu les articles R. 431-2 et R. 431-3 en rendant obligatoire l'utilisation d'un téléservice pour les demandes entrant dans le champ de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

19. En troisième lieu, si les requérants soutiennent que l'absence d'alternative à l'usage d'un téléservice ne permet pas de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel, en méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 1^{er} du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés permet le traitement de données personnelles sans le consentement de la personne lorsque notamment il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le 1. de l'article 23 du RGPD prévoit que le droit national peut apporter des limitations au droit d'opposition notamment lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir des objectifs importants d'intérêt public général. Aux termes du second alinéa de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'opposition « *ne s'applique pas lorsque le traitement répond à une obligation légale* ». Les traitements automatisés de données personnelles en cause ont pour finalités de garantir le droit au séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers en France des ressortissants étrangers. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'obligation de recours à un téléservice pour les demandes entrant dans le champ de l'article R. 431-2 serait illégale au motif qu'elle ne permet pas aux usagers de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel.

20. En quatrième lieu, ni les principes d'égalité devant le service public et de continuité du service public, ni le droit à la compensation du handicap énoncé par l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles, ni le droit au respect de la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni enfin l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne font obstacle, par principe, à ce que soit rendu obligatoire le recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, et notamment pour demander la délivrance d'une autorisation.

21. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, qui sont dirigés contre la mise en place du téléservice, que la CIMADE et autres sont seulement fondés à demander l'annulation de la décision implicite du 28 juin 2021 en tant qu'elle refuse de mettre en place des mesures alternatives à la saisine par voie électronique pour les demandes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

23. L'annulation du refus implicite de mettre en place de modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour les demandes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2 implique nécessairement l'édition de ces mesures. Il y a donc lieu pour le tribunal d'enjoindre au préfet de Mayotte de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros à verser à la CIMADE, au GISTI, à la Ligue des droits de l'Homme, à l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et au Secours catholique – Caritas France.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du préfet de Mayotte du 28 juin 2021 est annulée en tant qu'elle refuse de mettre en place des mesures alternatives à la saisine par voie électronique pour les demandes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement

Article 3 : L'Etat versera à la CIMADE, au GISTI, à la Ligue des droits de l'Homme, à l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et au Secours catholique – Caritas France la somme globale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Comité inter mouvements auprès des évacués – Service Œcuménique d'entraide (CIMADE), première dénommée de la requête, et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 20 février 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Bauzerand, président,
- M. Felsenheld, premier conseiller,
- Mme Beddeleem, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mars 2024.

La rapporteure,

Le président,

J. BEDDELEEM

Ch. BAUZERAND

La greffière,

A. THORAL

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

